

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 10 du 26 février 2015**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 16**

**DÉCISION N° 0-21347-2014/DEF/EMM/ORG**  
portant dissolution de la formation administrative « marine à Strasbourg ».

*Du 22 décembre 2014*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

**DÉCISION N° 0-21347-2014/DEF/EMM/ORG portant dissolution de la formation administrative « marine à Strasbourg ».**

*Du 22 décembre 2014*

NOR D E F B 1 4 5 2 5 7 4 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.4.5*

*Référence de publication : BOC n° 10 du 26 février 2015, texte 16.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense - Partie réglementaire III. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la marine ;

Vu l'instruction n° 73/DEF/EMM/ROJ du 6 juillet 2012 relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine ;

Vu la décision n° 114/DEF/EMM/PL/ORA du 17 janvier 2005 relative à la création du commandement de la marine à Strasbourg ;

Vu la décision du 15 septembre 2014 (A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu la décision n° 9584/DEF du 15 octobre 2014 (1) relative aux mesures de restructuration,

Décide :

Art. 1er. La formation administrative « marine à Strasbourg » [commandement de la marine (COMAR) Strasbourg] est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Art. 2. À cette date, un noyau de personnel de cette formation est maintenu à Strasbourg. Il est constitué en service de la formation administrative « état-major du commandement de la marine à Paris » (COMAR Paris).

Art. 3. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 215 du 17 septembre 2014, texte n° 13.

(1) n.i. BO.